

# Eaux Claires

Edition n°202 - (1<sup>er</sup> janvier 2017)

DOSSIER

## Installation d'antennes sur les réservoirs aériens d'eau potable

Meilleurs  
voeux  
2017

Koikesse ?

SOCLE (Stratégie d'Organisation des  
Compétences Locales de l'Eau)

Jurisprudence

Modification des tarifs du service public  
par le Président d'un EPCI

Retrouvez-nous sur :

 [www.sidesa.fr](http://www.sidesa.fr)

 @sidesa76

 sidesa76

**Sidesa**  
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
DE L'EAU SEINE AVAL



## Mention du prix du litre d'eau sur la facture : une obligation au 1<sup>er</sup> janvier 2017

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'arrêté du 10 juillet 1996 (modifié par l'arrêté du 28 avril 2016) fixe une méthode unique pour déterminer le « prix du litre d'eau » qui doit être mentionné sur la facture.

- Lorsque la facture porte à la fois sur l'eau potable et l'assainissement collectif, le « prix du litre d'eau » intègre les éléments de la facture concernant à la fois l'eau potable et l'assainissement collectif (hors abonnements) ;
- Lorsque la facture concerne uniquement le service d'assainissement collectif, le prix du litre d'eau doit y être mentionné ;
- A l'exception de l'abonnement, le prix du litre d'eau intègre toutes les autres composantes faisant partie de la facture d'eau : redevances de l'agence de l'eau, TVA, autres taxes et redevances s'il y a lieu (VNF, ...). Le prix du litre d'eau ne dépend donc pas uniquement des tarifs des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, puisqu'il inclut également d'autres charges (dont les tarifs sont fixés par l'agence de l'eau notamment). Il s'agit de refléter l'ensemble des sommes que paye l'abonné, quel qu'en soit le bénéficiaire ;
- Le montant d'abonnement qui doit figurer à côté du prix du litre d'eau dépend de la périodicité de la facturation (s'il s'agit d'une facture annuelle, il faut indiquer le montant de l'abonnement pour 1 an ; s'il s'agit d'une facture semestrielle, il faut indiquer le montant de l'abonnement pour 6 mois ; etc.) ;
- Les éléments spécifiques à certaines factures (ex. : frais d'ouverture de branchement, pénalités pour retard de paiement, frais de recouvrement supplémentaires à la suite de factures impayées, ...) ne doivent pas être pris en compte dans le calcul du prix du litre d'eau.

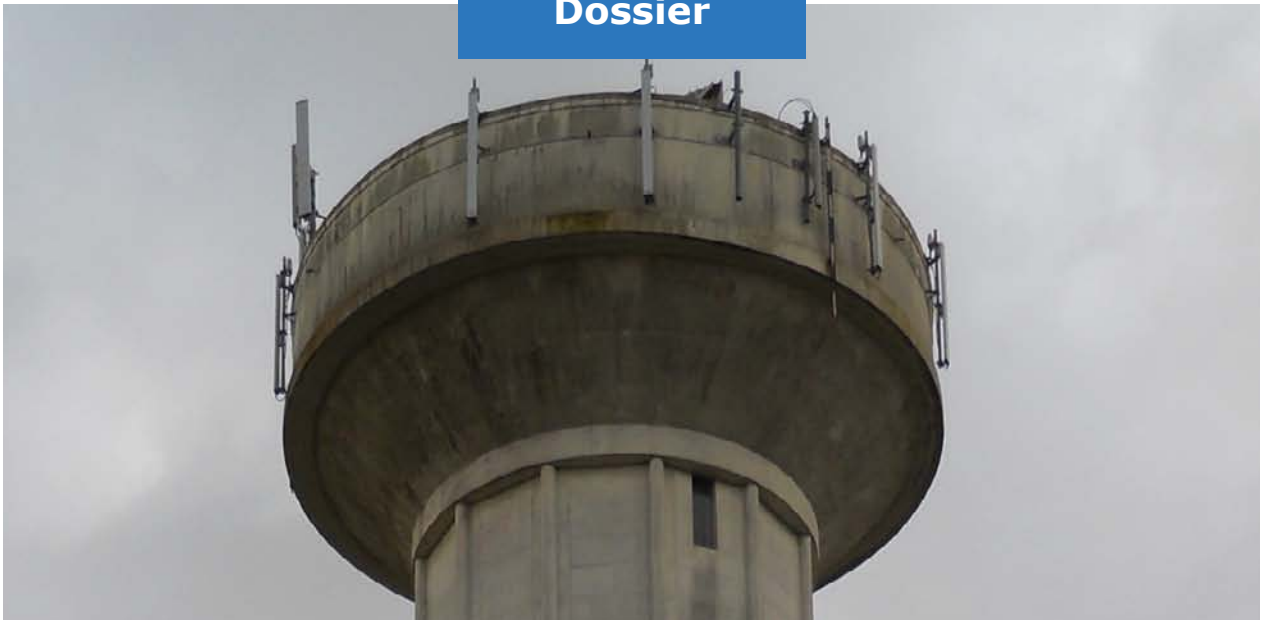
Cet exercice a pour objet de permettre à l'utilisateur des comparaisons avec le prix de l'eau en bouteille.

Pas sûr que le nombre de zéro contenu dans ce prix incite à l'économie d'eau car le prix affiché va sembler très faible.

*En savoir plus*

## — SOMMAIRE —

- |    |                                    |   |
|----|------------------------------------|---|
| 3  | <b>DOSSIER</b>                     | Installation d'antennes sur les réservoirs aériens d'eau potable  |
| 6  | <b>KOIKESSE ?</b>                  | SOCLE (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau)   |
| 7  | <b>RÉPONSES<br/>MINISTÉRIELLES</b> | La gestion du trait de côte est-elle incluse dans la compétence GEMAPI ?  |
| 8  | <b>JURISPRUDENCE</b>               | Modification des tarifs du service public par le Président d'un EPCI   PFAC : Compétence juridictionnelle   PFAC et PRE   Bien de retour   Location d'un immeuble d'habitation et eau potable   Permis de construire et accès à l'eau potable   Délai de recours contre une décision individuelle   Communication du rapport d'analyse des offres au juge |
| 10 | <b>QUESTIONS -<br/>RÉPONSES</b>    | Taux de TVA applicable aux travaux de raccordement au réseau d'assainissement collectif   Taux de TVA applicable à la redevance perçue sur les usagers du service de l'eau potable   En cas de fusion de syndicats, qui vote le dernier compte administratif des syndicats fusionnés ?  |
| 10 | <b>BRÈVES</b>                      | Loi de finances pour 2017 et indemnités des élus   Bases de données   Offres d'emploi   |
| 12 | <b>ICI OU<br/>AILLEURS</b>         | Le bar à eau ... du robinet   |
| 12 | <b>AGENDA</b>                      | Les manifestations à ne pas manquer   |



## Installation d'antennes sur les réservoirs aériens d'eau potable

Les projets d'équipement qui accompagnent le développement de la téléphonie portable conduisent fréquemment à envisager l'installation d'antennes sur les réservoirs de stockage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Les sites concernés constituent, en effet, en raison de leur grande hauteur des endroits privilégiés pour l'installation de relais.

Néanmoins, leur établissement sur de tels ouvrages peut poser problème, notamment lorsqu'ils sont situés dans le périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

### Problèmes rencontrés

L'installation d'antennes de téléphonie mobile sur des réservoirs d'eau potable entraîne un risque de fragilisation des ouvrages, telles que fissurations et infiltrations résultantes, sources de pollution de l'eau et de vieillissement accéléré des ouvrages. Il convient donc d'exiger de l'opérateur une vérification des capacités de la structure à absorber des efforts tangentiels importants sur les points d'ancrage.

De plus, les opérations liées à la mise en place des équipements, à leur entretien, à leur remplacement expose l'eau potable à des risques de pollution tels que des déversements accidentels de produits contaminants sur le sol ou dans la cuve ; la dégradation des dispositifs de protection (portes, capots, cuvelage, ...) pour le passage des câbles ; la circulation des personnels dans le château d'eau pour les travaux d'entretien des installations.

Enfin, compte tenu de la difficulté que rencontrent les exploitants des ouvrages à maîtriser les nombreux allers et venues des diverses personnes intervenant pour ces équipements, ainsi que d'autres émetteurs éventuels, il ne peut être exclu l'introduction de personnes malveillantes, voire de personnes décidées à réaliser un acte de terrorisme.



C'est pourquoi, bien logiquement, les consignes VIGIPIRATE sont très strictes en ce domaine et visent à éviter ou limiter l'introduction de toute personne étrangère au service des eaux.

En application de l'action 6 de l'annexe II de la circulaire n° 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du



plan VIGIPIRATE, des mesures de sécurisation doivent être appliquées dans le cadre du plan VIGIPIRATE concernant l'eau destinée à la consommation humaine. Ces mesures restreignent en particulier l'accessibilité des ouvrages de distribution d'eau potable aux personnes étrangères aux services des eaux.

(En savoir plus : Voir article « Eau potable et attentats » sur le site Internet du SIDESA).



Dans ce contexte, le maintien des antennes sur le haut des châteaux d'eau nécessite la mise en place de mesures de sécurité adaptées à l'intérieur des ouvrages, afin d'éviter tout risque de dégradation de l'eau stockée.

### Les interdictions pour les châteaux d'eau situés dans le PPI

Via une circulaire DGS/VS4 n° 98-05 du 6 janvier 1998, le CSHPF a interdit l'installation d'antennes sur les seuls les châteaux d'eau implantés dans le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) d'un captage utilisé pour la production d'eau.



Cette interdiction est la simple application de l'article R.1321-13 du code de la santé publique aux termes duquel « Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y [dans le périmètre de protection immédiate] sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique ».

Le CSHPF dit clairement qu'un avis défavorable doit « systématiquement » être donné pour les demandes d'installations d'antennes de téléphonie mobile sur des réservoirs situés dans le PPI.

L'implantation de telles installations n'est donc a contrario pas interdite sur les réservoirs d'eau potable implantés en dehors du périmètre de protection immédiate.

Ces interdictions ne valent bien évidemment pas pour les antennes de télétransmission pour la gestion du service public de l'eau. Le CSHPF précise que « Ces équipements qui contribuent à l'amélioration de la qualité du service et de l'eau distribuée font partie intégrante des installations liées directement à la gestion du captage. Il n'y a donc pas lieu de s'opposer à leur installation, même dans le périmètre de protection immédiate, sous réserve que l'exploitant du ou des captages prenne, dans le cadre de ses responsabilités générales, toutes les mesures nécessaires pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau tant dans l'ouvrage de captage que dans le réservoir ».

Les problèmes que de telles installations engendrent (cf. supra) ne disparaissent pas en dehors des périmètres de protection immédiate ! C'est la raison pour laquelle le CSHPF a émis des recommandations pour ces installations non interdites.

## Les recommandations pour les châteaux d'eau situés en dehors du PPI

Une autorisation doit être donnée à l'opérateur de téléphonie.

Le CSHPF préconise de subordonner l'autorisation aux mesures suivantes, sous réserve que toutes mesures soient prises pour préserver la qualité des eaux stockées :

- L'installation du bâtiment d'exploitation à l'extérieur du château d'eau ;
- Maintien en bon état de l'ensemble des ouvertures (portes, capots, grilles d'aération, etc.) ;
- L'installation de tous les équipements (antennes, câbles, etc.) à l'extérieur des ouvrages ;
- La protection des câbles à haute fréquence ;
- Un accès réglementé pour les personnels chargés de la maintenance de l'installation. Cependant, il convient de noter que la multiplication des acteurs, qui ignorent souvent l'extrême fragilité d'une eau potable, rend quasiment impossible le contrôle fiable des personnes, la garantie de protection du forage et de l'eau stockée ;
- La signature d'une convention entre les parties prenantes.

### La convention

La rédaction de la convention doit respecter les recommandations du CSHPF.

Elle peut être bipartite (entre l'opérateur de téléphonie et la collectivité propriétaire si le service d'eau est exploité en régie) ou tripartite (entre l'opérateur de téléphonie, le concessionnaire et la collectivité propriétaire si le service d'eau est exploité en affermage).

Cette convention doit préciser :

- Les conditions d'accès : accompagnement et présence permanente durant les interventions d'un représentant de la collectivité propriétaire ;
- La nature des travaux susceptibles d'être exécutés et des produits mis en œuvre ;
- Les éventuelles périodes d'interdiction d'accès (périodes d'activation du plan Vigipirate notamment) ;
- Les modalités d'information du préfet (ARS) en cas d'incident survenu lors d'une intervention ;
- L'irrespect d'une des clauses contractuelles doit entraîner la suspension de l'autorisation d'exploiter les installations, sans droit à indemnisation par l'opérateur de téléphonie ;
- Les redevances dues à la collectivité propriétaire, voire au concessionnaire.

Cette convention est souvent proposée par les opérateurs qui ont tendance à y rajouter des éléments contraignants tels que :

- La possibilité d'effectuer leurs travaux d'aménagement nécessaires sans accord préalable ;
- L'obligation pour la collectivité d'entretenir ses installations en évitant de générer des troubles de jouissance pour l'opérateur ;
- Des limitations d'accès du fait des risques liés aux ondes pouvant générer des demandes d'avenants des délégataires du fait de ces contraintes nouvelles ;
- Des frais de participation à certains travaux ;
- Des délais importants (jusqu'à 6 mois) pour permettre l'intervention par la collectivité sur ses propres installations ;
- La prise en charge par la collectivité de solutions de substitution en cas gêne occasionnée ;
- L'interdiction pour la collectivité d'installer des équipements pouvant nuire à ceux de l'opérateur ;
- Des préavis de reprise de 12 mois.

Cela conduit la collectivité et l'exploitant à être totalement soumis à l'activité de l'opérateur (travaux, fonctionnement, jouissance, durée de préavis, durée de la convention...) et à opérer plus qu'une simple mise à disposition.



## SOCLE

### (Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau)

Instituée par *arrêté du 20 janvier 2016* modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des SDAGE, il s'agit d'un document qui accompagnera désormais le SDAGE.

Bien que la prochaine mise à jour du SDAGE ne soit prévue qu'en 2021, une première SOCLE devra être établie d'ici le 31 décembre 2017, sans pour autant nécessiter une mise à jour anticipée du SDAGE.

Le document doit être pédagogique et synthétique. Il doit contenir :

- Un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- Des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

L'état des lieux réalisé pour la première SOCLE n'a pas vocation à être exhaustif, mais doit permettre d'organiser les débats sur les propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux.

Cet état des lieux devra ensuite être complété pour apporter aux collectivités ainsi qu'aux services déconcentrés de l'Etat une vision la plus précise possible de l'organisation des collectivités pour accompagner les futures évolutions, notamment dans le cadre de la mise à jour des SDCI et de la SOCLE en 2021.

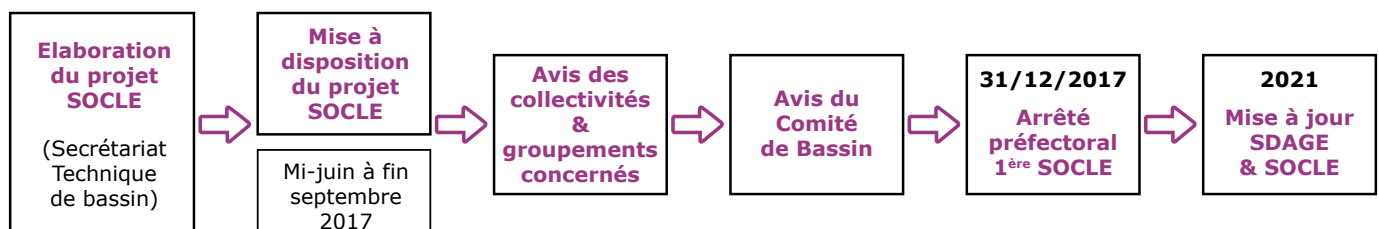
La première élaboration de la SOCLE peut donc préciser les modalités à mettre en place à l'échelle du bassin pour disposer, à cette échéance, de données plus précises que celles disponibles aujourd'hui.

La première SOCLE devra en priorité se concentrer sur l'organisation des collectivités pour l'exercice de la compétence GEMAPI dévolue au bloc communal au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, en anticipant le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En savoir plus :

-CR-

- *Arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des SDAGE*
- *Note du 07 novembre 2016 relative à la stratégie des compétences locales de l'eau*





## La gestion du trait de côte est-elle incluse dans la compétence GEMAPI ?

La prévention des risques d'inondation et de submersion constitue un des domaines d'action majeurs de la prévention des risques naturels en France. Parmi les territoires exposés à de tels risques, les territoires littoraux ont pris une place importante du fait de leur développement souvent très dynamique.



En confiant aux EPCI à fiscalité propre, déjà en charge de l'aménagement de leurs territoires, le soin de mettre en œuvre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), le Parlement a souhaité donner aux collectivités territoriales, parmi d'autres compétences locales importantes, les moyens d'une politique d'aménagement, au niveau local, intégrant la prévention des risques d'inondation.

Le long du littoral, les risques pour la sécurité des personnes et des biens proviennent de la montée des eaux lors de phénomènes de tempête importants et de l'action permanente des vagues et des courants sur les limites entre la mer et la terre. Face à ces contraintes complexes, les responsables locaux ont développé des stratégies adaptées à leur territoire pour permettre un développement harmonieux et sûr des communes et territoires concernés. L'État reste très favorable à une approche très intégrée des démarches engagées. Dans le cadre de la compétence GEMAPI qui a été confiée aux EPCI, ceux-ci auront la possibilité de définir avec précision celles de leurs actions qui s'inscrivent dans cette compétence. Il n'en demeure pas moins que leurs interventions ne se limiteront pas aux seules actions de cette compétence et qu'ils pourront, à juste titre, y intégrer les différentes démarches et compétences qui s'appliquent sur le littoral. La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. L'alinéa 5<sup>o</sup> portant sur la défense contre la mer doit être interprété comme englobant, notamment pour les côtes basses, les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la prévention de l'érosion des côtes notamment par des techniques dites « souples » mobilisant les milieux naturels, ainsi que des techniques dites « dures » qui contribuent à fixer le trait de côte ou ralentir son évolution. Par ailleurs, le 8<sup>o</sup> du I de l'article L. 211-7 vise la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Or, le littoral comporte d'importantes zones humides et milieux aquatiques littoraux. Les actions de gestion du trait de côte peuvent également porter sur les actions en lien avec la gestion de ces milieux qui contribuent notamment à maintenir leurs fonctionnalités en termes d'atténuation des effets du recul des côtes.

**Ainsi la compétence GEMAPI, confiée aux collectivités territoriales, intègre bien la gestion de tous les ouvrages naturels ou artificiels de défense contre la mer destinés à sauvegarder les territoires des effets des submersions marines ou des reculs du trait de côte.**

L'objectif est donc de favoriser la bonne coordination des actions appelées à intervenir sur un même territoire en faveur de la prévention des risques d'inondation et de submersion marine, de gestion des milieux aquatiques et de gestion du trait de côte, et la mobilisation d'un gestionnaire unique lorsque cela s'avère pertinent au regard des enjeux et des stratégies locales qui seront élaborées par les collectivités compétentes.

**Réponse ministérielle, JO Sénat du 1<sup>er</sup> septembre 2016, page 3739**

## Location d'un immeuble d'habitation et eau potable

Il appartient au Préfet de prescrire la réalisation par le propriétaire des mesures strictement nécessaires pour mettre fin aux dangers imminents pour les occupants du logement en cause résultant de l'absence d'une alimentation en eau potable et de dispositifs de traitement de cette eau.

Le propriétaire ne peut utilement faire valoir que le coût des mesures ordonnées est disproportionné par rapport à la valeur vénale de l'immeuble ou aux revenus qu'il en retire.

**CAA Bordeaux, 15 décembre 2016, n°15BX00040**

## PFAC : Compétence juridictionnelle

Les litiges concernant l'instauration et le recouvrement de la PFAC relèvent de la juridiction administrative. En effet, la PFAC ne constitue pas une redevance pour service rendu.

Elle constitue une contribution obligatoire au financement de travaux publics et est destinée à couvrir tout ou partie des frais exposés par le maître d'ouvrage pour l'établissement et l'extension d'installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

Il en résulte que les « litiges relatifs à cette participation relèvent de la compétence de la juridiction administrative, alors même que le service public revêt un caractère industriel et commercial ».

**CAA Lyon, 06 décembre 2016, n°16LY00514**

## PFAC et PRE

La PFAC est applicable aux immeubles qui ont été raccordés au réseau public de collecte des eaux usées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Il ne s'applique pas aux immeubles pour lesquels les propriétaires ont été astreints à verser la participation prévue à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi (« Participation pour Raccordement à l'Egout »).

Ainsi, le propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées qui s'est acquitté du paiement de la participation de raccordement à l'égout avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ne peut être assujéti à la PFAC.

**(Note : Cependant, la PFAC pourra à nouveau être demandée au propriétaire en cas de travaux générant des eaux usées supplémentaires. En savoir plus)**

**CAA Lyon, 06 décembre 2016, n°16LY00514**

## Bien de retour

La qualification initiale de « bien de retour » demeure même s'il advient que le bien n'est plus nécessaire au fonctionnement du service public, notamment en raison des évolutions techniques intervenant en cours d'exécution du contrat.

En cas d'accident sur le bien au cours de l'exécution du contrat, le concessionnaire doit indemniser le concédant de la valeur des biens de retour détruits, même si cette indemnisation peut éventuellement être allégée lorsque le concédant renonce aux objectifs pour lesquels le bien était nécessaire.

**CE, 26 février 2016, Syndicat mixte de chauffage urbain de la Défense, n°384424**



### Modification des tarifs du service public par le Président d'un EPCI

Si les maires peuvent recevoir délégations du conseil municipal dans de très nombreux domaines précisément listés par l'[article L.2122-22](#) du CGCT (notamment « *les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* »), ce n'est pas le cas pour les présidents d'EPCI.

En effet, les présidents d'EPCI peuvent recevoir délégation dans n'importe quel domaine sauf certains, peu nombreux, listés par l'[article L.5211-10](#) du CGCT, mais pas moins importants pour autant.

Le Tribunal administratif de Dijon vient de rappeler que le président d'une Communauté d'Agglomération ne peut fixer les tarifs du réseau de transports en commun, seul l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération dijonnaise avait compétence pour fixer ces tarifs.

TA Dijon, 12 décembre 2016, Alliance et projets

### Permis de construire et accès à l'eau potable

Si les pétitionnaires soutiennent qu'ils ont fait réaliser un puits leur permettant d'alimenter leur projet en eau potable, il est néanmoins constant que la construction n'est pas raccordée au réseau public de distribution d'eau potable en méconnaissance de l'article N 4 du règlement du PLU.

Les pétitionnaires ne peuvent utilement se prévaloir de la circonstance que des terrains environnants ne seraient pas raccordés au réseau public de distribution d'eau potable pour justifier que le leur n'y soit pas raccordé, en violation du PLU applicable.

C'est donc à bon droit que le maire a pu fonder son refus de délivrer le permis de construire sur le défaut de raccordement à ce réseau.

CAA Bordeaux, 15 décembre 2016, n°15BX00008

### Délai de recours contre une décision individuelle

Le délai de droit commun pour former un recours contentieux contre une décision administrative est de deux mois. Ce délai commence à courir, concernant un acte individuel, à compter de la notification de cet acte à son destinataire. Ce délai n'est en principe opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, de même que les voies de recours, dans la notification de la décision (art.R.421-5 du CJA).

Si ce délai de recours n'est pas opposable en l'absence d'indication de ces voies et délais de recours, le recours est enfermé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision expresse a été notifiée à son destinataire ou de la date à laquelle il a été établi que le destinataire en a eu connaissance. Cette règle s'applique également au mandataire du destinataire.

TA Paris, 10 novembre 2016, Jammaa, Epoux Nabih, n°1513297

### Communication du rapport d'analyse des offres au juge

Le juge administratif peut se faire communiquer le rapport d'analyse des offres litigieux, sans le soumettre au principe du contradictoire (Note : communication aux parties) afin de fonder son appréciation des conséquences de sa communication.

CE, 11 juillet 2016, Centre hospitalier Louis Constant Fleming, n°391899

## Questions - Réponses

### Quel taux de TVA s'applique aux travaux de raccordement d'une habitation au réseau public d'assainissement collectif ?

Le taux réduit ou le taux normal en fonction de l'âge de l'habitation...

[Consulter la réponse complète](#)

### Quel est le taux de TVA applicable à la redevance perçue sur les usagers du service public de l'eau potable ?

La fourniture d'eau par un réseau d'adduction quelle que soit la personne qui la réalise (association syndicale autorisée propriétaire des installations ; service public municipal de l'eau ; entreprise privée) est soumise au taux réduit de 5,5%....

[Consulter la réponse complète](#)

### En cas de fusion de syndicats, qui vote le dernier compte administratif des syndicats fusionnés ?

Le comité syndical du syndicat issu de la fusion (donc le nouveau comité syndical)...

[Consulter la réponse complète](#)

## Brèves

### Loi de finances pour 2017 et indemnités des élus



Le projet de loi de finances pour 2017 a été adopté par la seule assemblée nationale en lecture définitive le 20 décembre dernier.

Les députés ont supprimé le régime de retenue ces indemnités seront imposées suivant les règles de droit commun applicables aux traitements et salaires.

### Bases de données



La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique impose à tout concessionnaire de fournir à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, « les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution » (art.53-1).

Une fois communiquées, ces bases de données pourront être exploitées ou mises à disposition, gratuitement, par l'autorité concédante.

Toutefois, l'autorité concédante peut, dès la conclusion du contrat ou en cours d'exécution, exempter le concessionnaire de tout ou partie de ses obligations en matière de transmission des bases de données par une décision motivée fondée sur des motifs d'intérêt général et rendue publique.

[Consulter la loi](#)

## Condoléances



Monsieur Robert LIOT, Président du SIAEPA de Saint Romain Nord-Ouest est décédé le 28 décembre 2016, dans sa 68<sup>ème</sup> année.

Le Président, les vice-présidents, les membres du Bureau et toute l'équipe du SIDESA présentent leurs sincères condoléances à sa famille, ses proches, aux membres du comité syndical et à ses collaborateurs.

## Offres d'emploi



Mayenne communauté (53) recrute un **Technicien SPANC**.



La Communauté de communes Beaufort en Anjou (49) recrute un **Responsable du service assainissement non collectif**.



La régie publique de l'eau de Cœur d'Essonne Agglomération (91) recrute :

- un **Agent réseau** eau potable ;
- un **Gestionnaire RH-Marchés** ;
- un **Conseiller relation usagers**.



L'Agglomération Hénin Carvin (62) recrute un **Technicien Eau et Assainissement**.



Le SIAEPA de la région de Montville (76) recherche un **Adjoint au directeur**.



La Communauté de Communes du Clermontais (34) recrute un **Chargé de mission** eau et assainissement.



Nantes Métropole (44) recrute :

- un **Conducteur d'opération de travaux** d'assainissement ;
- un **Ingénieur** chargé de l'évaluation de la performance des systèmes d'assainissement.



Eau du Bassin Rennais (35) recrute un **Technicien bocage et milieux naturels**.



Est Ensemble (93) recrute un **Technicien assainissement, études et travaux**.



La SPL Eaux de Grenoble Alpes (38) recrute un **Agent technique** réseau adduction d'eau.



La Ville d'Aix en Provence (13) recrute un **Gestionnaire** eau et assainissement.



La Communauté d'Agglomération Paris Saclay (91) recherche un **Ingénieur** Eau Potable.

[Consulter les offres d'emploi](#)

## Ici ou ailleurs

### Le bar à eau ... du robinet : *The water bar* (New-York, Etats-Unis)



Depuis 2014, « The Water Bar » sert différentes sortes d'eaux du robinet qui proviennent de plusieurs états des Etats-Unis.

À l'initiative de l'agence Arnold Worldwide et PUR, une entreprise experte en filtration d'eau potable.

Pour montrer les bénéfices de ses produits, la marque propose aux clients différents verres à différents niveaux de filtrages.

## Agenda

- **25 & 26 janvier 2017** : 18<sup>ème</sup> carrefour des gestions locales de l'eau (Rennes) - [En savoir plus](#)
- **23 mars 2017** (date à confirmer) : 5<sup>ème</sup> journée thématique Charte Qualité des réseaux d'assainissement « L'amiante ciment dans les canalisations : Un héritage à gérer » (Cabourg) - [En savoir plus](#)

### Eaux Claires

ISSN : 2117-8232

Directeur de la publication :  
Charles REVET

Directeur de la rédaction :  
Norbert GUIBELIN

Rédactrice en chef :  
Claire ROCHELLE

Conception et mise en page :  
Steve VIBERT

## Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
DE L'EAU SEINE AVAL

28 rue Alfred Kastler - 76130 MONT SAINT AIGNAN  
Tél. : 02 32 18 47 47 - Fax. : 02 32 18 47 49



Journal réalisé avec le  
soutien de l'Agence de  
l'Eau Seine-Normandie

### Abonnement au journal



Contactez-nous